

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ETIGNY du jeudi 20 février 2020

Convocations faites et envoyées le 14 février 2020

I. INTERCOMMUNALITÉ

1. Adhésion au service commun DECI

II. FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS

1. Création d'un poste d'adjoint technique
2. Mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

III. COMPTES-RENDUS DE REUNIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'an deux mil vingt, le vingt février à 18h30, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Lionel TERRASSON, maire.

Présents : Lionel TERRASSON, maire, Jean-Michel GODIGNON, Lionel LELEU, Michelle HAMONNIERE, adjoints, Emeric VEGLIO, Marie-Christine OGER, Delphine FIEVET.

Absents représentés : Stéphane VITCOQ (pouvoir à Lionel TERRASSON), Christian GATEAU (pouvoir à Lionel LELEU), Danièle RENOUE (pouvoir à Marie-Christine OGER).

Absents excusés : Laurent LEGRON, Sophie DUBOIS, Laurent YOT.

Michelle HAMONNIERE a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 18 décembre 2019 est adopté à la majorité des membres présents.

INTERCOMMUNALITÉ : Adhésion au service commun DECI **Délibération n° 01-2020**

Le Maire rappelle aux élus la délibération N°34-2019 relative à la Création du service commun de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au sein de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS).

Il précise que cette mission était assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) jusqu'au 31 décembre 2019 et que ces différentes tâches incombent désormais aux communes ou à l'intercommunalité à laquelle les collectivités adhèrent.

La CAGS souhaite lancer très prochainement un marché public de prestation de service afin de chiffrer plus précisément cette nouvelle mission de DECI qui sera confiée à un prestataire extérieur, notamment pour les contrôles fonctionnels annuels des Points d'Eau Incendie (PEI) et les contrôles triennaux des débits et des pressions des PEI.

Dans ces conditions, il convient d'annuler la précédente délibération N°34-2019 qui fixait un coût annuel de maintenance préventive et de contrôle technique des points d'eau.

Le Maire demande aux élus la possibilité d'adhérer au service commun de DECI par le biais d'une convention avec l'intercommunalité.

Cette convention précisera les points suivants :

- Le contrôle débit – pression et le suivi des poteaux et bouches incendie selon les prescriptions du Règlement Départemental DECI de l'Yonne,
- Le suivi du contrôle des PEI privés,
- La tenue d'un fichier informatique et Système d'Information Géographique – SIG – (REMOCRA) sur les données de contrôle,
- La réalisation d'un bilan annuel sur l'état du service commun,
- La réalisation des travaux de petit entretien (remplacement des joints et des bouchons) sur les PEI,
- Les études DECI lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- La réalisation, pour le compte des communes, des schémas directeurs communaux de DECI.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Annule la délibération N°34-2019 relative à la création du service commun DECI,**
- **Valide la création du service commun dédié à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et accepte d'y adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **Charge le Maire de signer la convention conclue pour une durée de trois ans avec la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais**

FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS : Création d'un poste d'adjoint technique

Délibération n° 02-2020

Le Maire indique à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire informe les élus que l'adjoint technique principal 2^{ème} classe, qui exerce les fonctions d'agent d'entretien, fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} mai 2020 et qu'il convient d'anticiper et de prévoir son remplacement.

Afin de pouvoir recruter une personne parmi un choix de candidatures multiples, le Maire propose aux élus de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Nombre de postes		Fonctions / poste	Durée hebdomadaire de travail	Grade de recrutement
Pourvus	Non pourvus			
Filière administrative				
1		Secrétaire de Mairie	35 h temps complet	Attaché
1		Adjoint administratif	30 h temps non complet	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe
Filière technique				
1		Responsable du Service technique	35 h temps complet	Agent de maitrise
1		Adjoint technique	35 h temps complet	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
1		Agent d’entretien	15 h temps non complet	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
	1	Agent d’entretien	15 h temps non complet	Adjoint technique

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité :

- ✓ **Acceptent la création de poste proposée et le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2020,**
- ✓ **Et autorisent le Maire à procéder à la déclaration de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.**

FONCTION PUBLIQUE ET AGENTS : Mise en œuvre du compte personnel de formation

Délibération n° 03-2020

Le Maire évoque aux élus le projet de délibération du 18 décembre 2019 relatif à la mise en place du compte personnel de formation qui a été soumis au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Yonne.

Il informe les élus que, par courrier du 3 février dernier, le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable au projet de délibération. Il propose donc au Conseil Municipal d'adopter la délibération définitivement.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,
- VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,
- VU le décret n° 2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU la circulaire NOR : RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,
- VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire reçu le 3 février 2020,

Le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2017, tout agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité (CPA) qui comprend un compte personnel de formation (CPF) et un compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF s'est substitué depuis le 1^{er} janvier 2017 au droit individuel à la formation (DIF).

Ces deux comptes ont pour objet d'acquérir des droits qui permettent de suivre des actions de formation pour accéder à une qualification ou développer ses compétences dans le cadre d'un projet professionnel.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé.

A. Bénéficiaires

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics : titulaires, stagiaires et agents contractuels (recrutés sur emploi permanent ou non, en CDD ou CDI) à temps complet ou non.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé relèvent des dispositions du code du travail. Les droits attachés au CPF leur sont applicables depuis le 1er janvier 2015.

B. Alimentation

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Un agent ayant exercé ses fonctions de manière continue du 1er janvier au 31 décembre, obtient les droits suivants :

	Alimentation	Plafond
Cas général	24 heures maximum/an jusqu'à hauteur de 120 heures puis 12 heures/an jusqu'au plafond de 150 heures	150 heures
Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles	48 heures maximum/an	400 heures
Projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (après avis du médecin de prévention ou du travail)	+ 150 heures supplémentaires sur une ou plusieurs années	300 heures ou 450 heures

A cela peuvent s'ajouter les heures acquises au titre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC). Ce compte est alimenté à hauteur de 20 heures de droits à la formation par an et par activité, dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Le CEC recense les activités citoyennes de bénévoles ou de volontariat telles que le service civique, la réserve militaire opérationnelle, la réserve civile de la police nationale, etc.

C. Formations éligibles

Le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

D. Demande de l'agent

La demande de l'agent devra être transmise au Maire au moins trois mois avant le début de la formation souhaitée par l'intermédiaire du formulaire jointe à la présente délibération.

La demande devra indiquer la nature de la formation, le calendrier, le financement de la formation souhaitée ainsi que son projet d'évolution professionnelle (motivation et objectifs poursuivis, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, s'il y a eu ou non recours pour son élaboration à un accompagnement, ...) etc.

E. Instruction des dossiers

Sous réserve de la priorité donnée aux actions de formations pour acquérir le socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail, les demandes d'utilisation du CPF seront instruites en donnant une priorité aux actions visant à :

- 1- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- 2- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- 3- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

F. Utilisation des droits

Les actions de formation suivies au titre du CPF auront lieu en dehors du temps de travail et aucune indemnité ne sera prévue pour compenser le temps passé en formation.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut utiliser, dans la limite de cinq jours par année civile, son compte-épargne temps ou, à défaut, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par son employeur.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

G. Utilisation des droits par anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

S'il est bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée, sa demande ne peut dépasser les droits restant à acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

H. Prise en charge des frais pédagogiques

S'agissant des frais pédagogiques, la commune d'ETIGNY décide de prendre en charge les frais pédagogiques liés au coût de la formation dans la limite de 37,50 € / heures de formation et de 3 000,00 € / actions de formation

S'agissant des frais annexes de déplacement pour se rendre à la formation, d'hébergement ou de restauration, la commune d'ETIGNY décide de ne pas prendre en charge ces frais annexes liés à la formation

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques.

I. Décisions relatives aux demandes d'utilisation du CPF

En cas de refus ou d'acceptation, la décision motivée du Maire devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter du dépôt de la demande par l'agent.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la Commission Administrative Paritaire ou la Commission Consultative Paritaire compétente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, moins une abstention et deux voix contre, décide :

- **D'adopter la proposition du Maire de prendre en charge les frais pédagogiques en cas de formation suivie par utilisation du compte personnel de formation (CPF) dans les conditions citées ci-dessus ;**
- **De ne pas prendre en charge les frais annexes de déplacements et d'hébergement liés à la formation suivie par utilisation du CPF ;**
- **D'adopter l'ensemble des modalités de traitement des demandes d'utilisation du CPF mentionnées ci-dessus.**

Affiché le 24 février 2020

Le Maire,
Lionel TERRASSON.